



COMMUNE DE SAINT HILAIRE LES PLACES REGLEMENT DE LA PECHE ANNEE 2023

Le site de loisirs de Plaisance, propriété de la commune de Saint Hilaire Les Places, comporte deux plans d'eau : le Lac Plaisance strictement réservé à la pêche du carnassier (Perche, Brochet et Sandre) et l'Étang du Coucou pour les toutes espèces présentes (Gardon, Tanche, Carpe, Perche, Brochet et Sandre).

Ces deux sites sont gérés par la municipalité et dotés chacun d'un propre règlement selon les particularités de leur exploitation.

Il y a obligation de s'acquitter **au préalable** d'un droit de pêche à la journée, à la semaine (camping/gîtes) ou à l'année.

REGLEMENT COMMUN AUX DEUX PLANS D'EAU :

Article 1^{er} : les barques et autres engins flottants sont interdits.

Article 2 : la pêche n'est autorisée qu'aux seuls détenteurs d'une carte ou ticket en cours de validité acquittés au préalable. Des contrôles seront effectués plusieurs fois par jour par un agent municipal ou un élu (contrôle de carte ou ticket de pêche, nombre de cannes et contenu de bourriche pour les prises autorisées).

Article 3 : les cartes annuelles et tickets journaliers sont en vente au camping, à la boulangerie d'Hélène, au bar Le Saint Hilaire ainsi qu'au magasin de sports Univers Deux Eaux à Saint Yriex la Perche

Article 3 : tarifs 2022 :

Carte annuelle	85 €
Ticket Journalier Adulte	8 €
Ticket Journalier Jeune (12/16 ans)	5 €
Ticket enfant (- 12 ans) accompagné d'un adulte pêchant	Gratuit
Carte Semaine (résidents camping et gîtes)	20 €
Carte Annuelle Découverte Femme	40 €
Carte Promo d'Automne (15 septembre/30 novembre)	35 €

Article 4 : les cartes et tickets de pêche sont soumises à l'acceptation entière et au strict respect du règlement.

Article 5 : toute personne prise en infraction sera sanctionnée par une amende de 500 € assortie d'une interdiction de pêcher sur les 2 sites pour l'année entière.

Article 6 : le règlement 2023 sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nexon qui pourra intervenir pour tout contrôle ou litige constaté par l'agent communal.

Article 7 : des toilettes sont à disposition des pêcheurs à côté de la buvette du lac, près du kiosque.



LAC PLAISANCE :

Ce plan d'eau est essentiellement voué à la baignade. Son empoissonnement et la pratique de la pêche qui en découle visent à limiter la prolifération des cyanobactéries pouvant entraîner l'interdiction de baignade. L'empoissonnement ne comporte que des carnassiers.

Article 1 : la pêche pratiquée sur le Lac Plaisance **est exclusivement une pêche aux carnassiers.**

Article 2 : l'ouverture est fixée du **1^{er} avril au 15 juin 2023** puis du **15 septembre au 30 novembre 2023** sauf nécessité pour travaux ou vidange.

Article 3 : les amorces y sont strictement interdites compte tenu de l'apport d'azote et de phosphate qui entraîne la prolifération des cyanobactéries. Toute infraction constatée sera punie d'amende de 500 € assortie d'une interdiction de pêche pour l'année complète.

Seule la pêche aux appâts naturels (vers, asticots), à la cuillère, au leurre artificiel ou au poisson mort manié est autorisée. En raison d'un empoissonnement conséquent en jeunes brochets **la pêche au vif sera interdite pour la saison.**

Article 4 : la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil. La pêche de nuit est strictement interdite. Le nombre de cannes à pêche est limitée à 3 maximum par pêcheur.

Article 5 : la prise de carnassier (brochet, sandre) est autorisée à **partir de 55 cm et limitée à UNE prise par jour par pêcheur.**

Article 6 : un lâcher exceptionnel de truites aura lieu pour le week-end de Pâques, **le nombre de prises sera limité à 6 truites par pêcheur et par jour** sans limite de taille.

Article 7 : la pêche est interdite du déversoir jusqu'au ponton d'embarcation des pédalos pendant toute la période de pêche.

Article 8 : l'accès des véhicules des pêcheurs est autorisé à partir de la barrière blanche jusqu'à la queue du lac. Les véhicules sont interdits sur la plage, la digue et sur toute la rive côté Vialotte.

ETANG DU COUCOU :

Article 1^{er} : L'ouverture est fixée du **1^{er} avril au 30 novembre 2023** sauf nécessité pour travaux ou vidange.

Article 2 : les appâts et amorces sont autorisés.

Article 3 : la prise de fritures (gardons, carpeaux, tanches, perches) est limitée à **un poids maximum de 2 kg par jour par pêcheur**

Article 3 : la prise de carpes est limitée à **UNE par jour par pêcheur et d'un poids maximum de 5kg.** Les carpes de plus de 5 kg sont à remettre à l'eau.

Article 4 : la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil. La pêche de nuit est strictement interdite. Le nombre de cannes à pêche est limitée à 3 maximum par pêcheur.

Article 5 : la circulation et l'accès aux véhicules est interdite entre l'entrée du centre équestre et l'abri à foin toute l'année.